



DECISION N° 2022/037
portant souscription d'un emprunt pour le budget principal,
budget de l'eau et budget de l'assainissement

La Présidente de la Communauté de Communes du Gévaudan

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N°2021-54 du 15 septembre 2021 relative aux délégations accordées par le Conseil Communautaire à Mme la Présidente, en application de l'article L5211-10 du CGCT,

Considérant les besoins de financement suivants :

- Budget principal : acquisition du cinéma et du Café de Paris et réalisation du schéma directeur eaux pluviales, pour un montant de 517 000€
- Budget AEP : schéma directeur AEP, renouvellement des réseaux à Bourgs sur Colagne, travaux de sécurisation du secteur sud et reprise des réseaux à Goudard, pour un montant de 1 660 000€
- Budget assainissement collectif : schéma directeur eaux usées et renouvellement des réseaux à Bourgs sur Colagne, pour un montant de 465 000€

Vu la consultation initiée auprès des établissements bancaires le 23 mai 2022,

Vu l'offre d'ARKEA Banque, Entreprises et Institutionnels,

DÉCIDE

Article 1 : de retenir l'offre d'ARKEA Banque, Entreprises et Institutionnels – siège social : allée Louis Lichou – 29480 Le Relecq-Kerhon aux conditions suivantes :

- Montant : 2 642 000€ divisibles en plusieurs prêts, soit :
 - Budget principal : 517 000€
 - Budget AEP : 1 660 000€
 - Budget assainissement collectif : 465 000€
- Durée : 15 ans
- Taux : fixe de 2.34 %
- Amortissement linéaire
- Commission d'engagement : 0,10 % du montant financé

Article 2 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Lozère
- Monsieur le Trésorier de Marvejols
- Madame la Présidente certifie que la copie de la présente décision a été publiée sur le site Internet de la Communauté de Communes le 11 juillet 2022

Fait à Marvejols, le 11 juillet 2022

La Présidente,
Patricia BREMOND



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr